

# **CODE DE CONDUITE DE LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS**

## **I. Introduction**

**LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS S.A.** (désormais, “**LLEIDA.NET**”) est une entreprise en expansion et à capitalisation réduite, selon les termes de la deuxième règle de la Circulaire 6/2016 du Marché Boursier Alternatif (désormais, MAB).

Le présent code de conduite interne dans le domaine du Marché de bourse (désormais, le "Code"), a été approuvé par le Conseil d'administration de LLEIDA.NET, qui eut lieu le 26 juillet 2016, et conformément à la disposition de l'article 225.2 du texte remanié de la loi du marché boursier, approuvé par le Décret Royal législatif 4/2015 du 23 octobre. En particulier, le Code intègre les prévisions contenues dans le Chapitre II du Titre VII du texte remanié de la loi des marchés boursier, qui peut être appliqué à l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article 322.3 du texte remanié et aux dispositions du règlement de développement de l'Entreprise, qui intègre le Décret Royal 1333/2005 du 11 novembre portant sur la Loi du marché boursier en matière d'abus de marché et sur la Circulaire 4/2009 du 4 novembre de la CNMV sur la communication d'informations pertinentes.

Le Code a pour objet d'établir un ensemble de règles de conduite régissant le comportement de LLEIDA.NET et des personnes concernées par les domaines régis par ce Code, afin de garantir une transparence pleine et adéquate de l'Entreprise et de protéger les investisseurs.

## **CHAPITRE I**

### **APPLICATION DU CODE. ORGANES DE CONTRÔLE**

#### **Article 1.- Application du Code.**

Le présent Code s'applique aux membres du Conseil d'administration de LLEIDA.NET, au secrétaire du Conseil d'administration, à la Direction et au personnel ayant accès, par des raisons de travail, poste ou fonctions, aux faits, décisions et informations qui puissent avoir une influence sur le cours des actions de LLEIDA.NET.

Désormais, les Destinataires.

## **Article 2.- Organe de contrôle.**

L'organe de contrôle de ce Code pourra être, conformément à la décision du Conseil d'administration, soit la Commission d'audit prévue dans l'article 22 du Règlement du Conseil d'administration, soit une personne extérieure à la Commission, à condition qu'elle ait des connaissances juridiques et de l'expérience dans le domaine, notamment dans des entreprises en expansion ou à capitalisation réduite. Dans tous les cas, l'organe de contrôle devra communiquer au Conseil d'administration les informations correspondantes à la matière objet de ce Code, avec une périodicité adaptée à la taille, évolution et complexité de l'Entreprise. Dans les cas où il existe un délai dans le Code ou dans le règlement applicable, ou si la nature de l'objet l'exige, l'information devra être communiquée immédiatement.

L'organe de contrôle conservera correctement stockées et rangées les communications, les notifications et les documents concernant le présent Code, et veillera pour la confidentialité du fichier, pouvant demander en tout moment aux Destinataires la confirmation des informations concernant le fichier.

## **CHAPITRE II**

### **INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INFORMATIONS PERTINENTES**

#### **Article 3.- Les informations privilégiées et leur traitement**

1.- Seront considérées informations privilégiées toute information, concernant directement ou indirectement LLEIDA.NET ou ses valeurs, n'étant pas publique, et qui, devenant publique, puisse avoir une influence de manière appréciable sur le cours de ses actions. À ces effets, le concept de "cours" comprendra les valeurs négociables ou instruments financiers, ainsi que les instruments dérivés ou liés à ces derniers.

Seront considérées comme informations pouvant influencer de manière appréciable le cours des actions toute information qui puisse être utilisée par un investisseur sensé comme base de ses décisions d'investissement.

En outre, sera considéré que l'information est de caractère concret si celle-ci indique les circonstances pour provoquer un fait, ou pour que ce fait puisse être provoqué, ou ait été provoqué, lors que cette information soit suffisamment spécifique pour que le possible effet ou fait de ces circonstances soit produit sur le prix des valeurs de LLEIDA.NET.

2.- Les Destinataires possédant des informations privilégiées devront sauvegarder celles-ci, sans porter préjudice à leur devoir de communication et collaboration avec les autorités judiciaires ou administratives dans les termes prévus par la loi. En conséquence, les Destinataires devront adopter les mesures correspondantes afin d'éviter que ces informations soient objet

d'utilisation massive ou déloyale et, le cas échéant, les Destinataires prendront les mesures nécessaires pour corriger les conséquences de leurs actes.

3.- Ces Destinataires seront également priés de s'abstenir, à son propre compte ou au compte d'autrui, directement ou indirectement, d'avoir les comportements suivants:

a) Préparer ou réaliser tout type d'opération concernant les valeurs négociables ou les instruments financiers liées aux informations privilégiées, à l'exception de la préparation et réalisation des opérations dont l'existence constitue les informations privilégiées en soi.

b) Communiquer cette information à des tierces personnes, à l'exception de l'exercice habituel de leur travail, poste ou fonction, en signalant en tout cas les obligations prévues dans ce Code concernant les personnes ayant accès aux informations privilégiées.

c) Conseiller à un tiers acquérant ou cédant, directe ou indirectement, des valeurs négociables ou des instruments financiers, ou ayant une influence sur d'autres qui puissent en acquérir ou céder en base à ces informations.

Les Destinataires seront présumés respecter les conduites précédentes, ne pas seulement directement, mais aussi lors qu'il s'agit d'une tierce personne liée aux Destinataires.

Lors qu'un Destinataire possédant des informations privilégiées considère comme licite de réaliser des opérations en utilisant des informations privilégiées malgré les interdictions ou quelle qu'en soit la raison, il devra en informer l'organe de contrôle et il ne pourra réaliser l'opération qu'après l'autorisation de l'organe de contrôle.

#### **Article 4.- Informations pertinentes, traitement et communication**

1.- Seront considérées informations pertinentes toutes celles dont sa connaissance pourrait affecter un investisseur lorsqu'il acquiert ou transmet des valeurs ou instruments financiers et, en conséquence, y pourrait influencer de manière sensible sur le cours de ses actions.

2.- Concrètement, pour déterminer le caractère pertinent des informations, s'appliqueront les critères correspondants fixés par le MAB, aux termes de la deuxième règle section 2 et Annexe 1 de la Circulaire 7/2016 du 5 février.

3.- L'organe de contrôle communiquera directement les informations pertinentes au MAB dès que le fait soit connu, ainsi que dès la prise d'une décision ou la signature d'un accord ou contrat avec les tiers correspondants et que ceci soit connu par l'organe de contrôle. Celle-ci sera la procédure, indépendamment de si la communication est effectuée, dans ces derniers cas, préalablement, et si Lleida.net juge que ceci ne nuise pas ses intérêts légitimes ou conformément aux dispositions de l'article 5.1 lettre e) de ce Code. Lleida.net diffusera les informations pertinentes via son site web, toujours après les avoir publiées sur le site web du MAB.

4.- LLEIDA.NET pourra, sous sa propre responsabilité, retarder la publication et diffusion des informations pertinentes lorsqu'elle juge que les informations puissent nuire ses intérêts légitimes, à condition que le retardement puisse garantir la confidentialité de ces informations étant ces dernières susceptibles de confondre le public. LLEIDA.NET informera immédiatement de ces circonstances au MAB, et, le cas échéant, à la CNMV, qui pourra l'exonérer de cette obligation, conformément à la législation en vigueur.

5. - LLEIDA.NET veillera particulièrement à la diffusion des informations pertinentes, et concrètement, elle ne combinera pas ces informations avec la commercialisation de ses activités de manière trompeuse.

6.- L'organe de contrôle exposera, le cas échéant, au Président du Conseil d'Administration, les informations visées aux sections précédentes 3 et 4, pour que le Conseil puisse évaluer si ces informations doivent être soumises au traitement cité ci-dessus. C'est à dire, le Président du Conseil d'Administration évaluera et, le cas échéant, décidera si les informations concernées doivent être communiquées

#### **Article 5.- Phase d'étude des opérations. Devoirs de conduite.**

1.- Les responsables de LLEIDA.NET, pendant les phases d'étude ou de négociation de tout type d'opération juridique ou financière qui puisse avoir une influence sur le cours des valeurs ou sur les instruments financiers concernés, auront l'obligation de:

a) Limiter la connaissance des informations privilégiées strictement aux personnes, intérieures ou extérieures à LLEIDA.NET, ayant réellement besoin.

b) Avoir, pour toutes les opérations, une liste contenant l'identité de toute personne ayant accès aux informations privilégiées, le motif, les dates de création et de mise à jour de la liste, ainsi que la date et l'heure où ladite personne eut accès aux informations privilégiées. La liste devra être mise à jour immédiatement dans les cas suivants:

- Lors qu'un changement s'est produit dans les motifs pour lesquels une personne fait partie de la liste.

- Lors qu'il est nécessaire d'ajouter une nouvelle personne dans la liste.

- Lors qu'une personne de la liste n'a plus accès aux informations privilégiées; dans ce cas-ci, il faudra spécifier la date.

c) Avertir les personnes incluses dans la liste à propos du caractère des informations et de leur devoir de confidentialité et d'interdiction de leur utilisation à des fins différents des déterminés, ainsi que des infractions et sanctions dérivées de leur utilisation inadéquate.

De même, les intéressés seront informés de leur inclusion dans la liste et du reste des normes prévues dans la Loi organique 15/1999 du 13 décembre portant sur la protection des données à caractère personnelle.

Les données comprises dans la liste seront conservées dans le registre documentaire pendant, au moins, cinq ans depuis la date d'inscription ou de la dernière mise à jour.

d) Établir des mesures de sécurité pour la détention, archivage, accès, reproduction et distribution des informations privilégiées.

e) Surveiller l'évolution du marché boursier de LLEIDA.NET et les nouvelles émises et diffusées par les professionnels des informations économiques et les moyens de communication qui puissent y avoir influence.

f) Il faudrait diffuser immédiatement un fait pertinent informant, de manière claire et précise, de l'état de l'opération en cours ou de l'opération contenant un progrès des informations à fournir, sans préjudice des exigences de la législation en vigueur, dans le cas suivant: si une évolution anormale s'est produite concernant le volume contracté ou le prix négocié et il existe des indices pour juger que cette évolution s'est produite comme conséquence d'une diffusion prématurée, partielle ou déformée de cette opération.

g) Respecter tout autre conseil ou instruction de l'organe de contrôle concernant ce sujet.

#### **Article 6.- Exception du devoir de communication des informations pertinentes. Opérations en phase d'étude.**

Ils sont exclus du devoir d'information au publique, les actes d'étude, préparation ou négociation préalables à l'adoption de toute décision considérés pertinentes, conformément aux termes inclus dans l'article 4, dans le cas où le respect de la confidentialité soit maintenu.

### **CHAPITRE III**

#### **TRANSACTION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION**

#### **Article 7.- Communication des transactions des administrateurs et de la direction.**

LLEIDA.NET, dans la mesure où elle connaisse les informations, se verra obligée à communiquer au MAB immédiatement toute opération effectuée, de manière directe ou indirecte, par ses administrateurs et sa direction, concernant les actions de ces opérations.

Les administrateurs et direction de LLEIDA.NET, ainsi que les personnes ayant un lien étroit avec eux, devront communiquer à l'organe de contrôle toutes ces

opérations effectuées concernant les actions de LLEIDA.NET ou d'autres instruments financiers liés à ces actions, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'opération.

Aux fins des dispositions du présent article, on entend par Direction tout responsable de haut niveau ayant habituellement accès aux informations privilégiées concernant, directe ou indirectement, LLEIDA.NET. Ces responsables ont également les compétences pour adopter des décisions de gestion pouvant affecter le futur développement et les perspectives commerciales de l'entreprise.

Nonobstant, il ne sera pas obligatoire de communiquer le montant total des opérations effectuées par un Destinataire si le montant est inférieur à 5000 euros. Cette limite sera calculée avec pour référence l'ensemble d'opérations effectuées dans la même année civile.

Lors que les opérations sont effectuées par des personnes liées aux Destinataires (et non par eux-mêmes), la communication à l'organe de contrôle pourra être effectuée par le Destinataire ou directement par la personne liée à celui-ci, conformément à l'article 9.

#### **Article 8.- Contenu des communications**

Les communications prévues dans l'article précédent devront recueillir les informations suivantes:

- Le nom de la personne exerçant un pouvoir de direction à LLEIDA.NET ou, éventuellement, le nom de la personne ayant un lien étroit avec celle-ci.
- La raison de l'obligation de notification.
- La description de la valeur ou instrument financier.
- La nature de l'opération ou des opérations (par exemple, l'acquisition ou transmission), avec spécification si elles sont liées à l'exercice de programmes d'option d'actions, nantissement ou prêt de la valeur, dans le cadre d'une police d'assurance vie, etc.
- La date et le marché de l'opération.
- Le prix et le volume de l'opération. Dans le cas où une vente dont les conditions puissent modifier sa valeur, la clause devra être publiée, ainsi que sa valeur à date du nantissement.

#### **Article 9.- Personnes associées**

Aux fins de l'article 7, on entend par personne associée ou ayant un lien étroit avec les administrateurs ou la direction:

- a) Le conjoint de l'administrateur ou responsable, ou toute personne liée à celui-ci par une relation affective similaire à la conjugale, conformément à la législation nationale.
- b) Les enfants à sa charge.

- c) Tout membre de la famille à sa charge ou habitant avec depuis l'année précédente à la date de réalisation de l'opération.
- d) Toute personne juridique ou toute affaire juridique fiduciaire où les administrateurs ou responsables ou les personnes signalées ci-dessus soient responsables ou administrateurs; ou toute personne juridique directe ou indirectement contrôlée par ceux-ci; ou créée pour son bénéfice; ou dont les intérêts économiques soient en grande mesure équivalents aux intérêts de ceux-ci.
- c) Les personnes interposées ou mandataires représentants. Seront considérées comme ayant ce statut les personnes qui, en son propre nom, effectuent des transactions sur les valeurs par compte de l'administrateur ou responsable obligé à communiquer. Cette condition sera présumée pour les personnes étant totale ou partiellement couvertes, par l'obligé à communiquer, des risques inhérents aux transactions effectuées

#### **Article 10.- Restrictions temporaires des opérations**

Les Destinataires s'abstiendront d'effectuer des opérations sur titres de LLEIDA.NET pendant les périodes spécifiées ci-dessous:

- a) Dans les 30 jours calendaires précédant la date d'élaboration des Comptes Annuels par le Conseil Administration de l'Entreprise jusqu'au jour ouvrable boursier suivant cette date.
- a) Dans les 30 jours calendaires précédant la date de publication des Résultats Financiers Intermédiaires de l'Entreprise, conformément à la législation applicable, jusqu'au jour ouvrable boursier suivant cette date.
- c) En aucun cas, les titres acquis ne pourront être cédés le même jour de l'opération d'acquisition.
- d) Depuis le moment où les Destinataires connaissent des informations concernant des propositions de distribution de dividendes, augmentations ou réductions de capital, ou d'émission de titres convertibles de l'Entreprise, jusqu'à leur diffusion publique.
- e) Dès que les Destinataires connaissent d'autres informations pertinentes, jusqu'à, au moins, 48 heures après leur diffusion publique.
- f) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Conseil d'Administration pourra définir des périodes dans lesquels les Destinataires devront s'abstenir d'effectuer des opérations personnelles.

Nonobstant, l'organe de contrôle pourra autoriser les Destinataires à effectuer des opérations dans les périodes visées dans les sections a) et b), à condition que les circonstances soient justifiées et que ce soit légalement possible, tout cela en laissant une trace écrite des raisons.

## **CHAPITRE IV**

### **LIBRE FORMATION DES PRIX**

#### **Article 11.- Devoirs de conduite**

Les Destinataires devront s'abstenir de préparer ou effectuer des pratiques qui faussent la libre formation des prix concernant les titres de LLEIDA.NET, conformément à la législation applicable.

On entendra comme telles pratiques les opérations ou ordres qui suivent:

- Fournissant ou qui puissent fournir des indices faux ou trompeurs concernant l'offre ou le prix des titres négociables ou des instruments financiers.
- Assurant, par le biais d'une ou plusieurs personnes agissant ensemble, le prix d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, sauf si la personne qui effectue les opérations ou qui émet les ordres démontre la légitimité de ses raisons et que celles-ci respectent les pratiques de marché acceptées sur le marché réglementé concerné.
- Opérations ou ordres utilisant des dispositifs fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice.
- Diffusion d'information à travers des médias, y compris internet, ou à travers tout autre moyen, qui fournisse ou puisse fournir des indications faux ou trompeurs concernant les instruments financiers, y comprise la diffusion de rumeurs et informations fausses ou trompeuses, lors que la personne divulgateur sait ou aurait pu savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses. En ce qui concerne les journalistes agissant à titre personnel, la divulgation de cette information sera évaluée en tenant compte des normes de leur métier, sauf si ces personnes tirent directe ou indirectement un avantage ou bénéfice de la diffusion des informations déjà mentionnées.

Nonobstant, les opérations ou ordres suivants ne seront pas considérés dans cet article:

- Les opérations nées de l'exécution, de la part de LLEIDA.NET, de programmes de rachat d'actions propres, à condition que celles-ci respectent les conditions établies légalement.
- En général, les opérations effectuées conformément à la norme applicable.

#### **Article 12.- Actions propres**

Les opérations concernant les actions propres ou les instruments financiers référés à celles-ci seront soumis à des mesures qui empêchent les décisions d'investissement ou de



désinvestissement d'être affectées par la connaissance des informations privilégiées.

Seront considérées opérations d'actions propres toute opération effectuée, directement ou indirectement, par l'Entreprise, concernant lesdites actions propres ou instruments financiers leur concernant négociés sur un marché secondaire officiel, système multilatérale de négociation ou système organisée de contrats.

Les opérations d'actions propres auront pour but:

1. (a) Respecter les obligations résultant du contrat de liquidité que l'Entreprise puisse avoir souscrit avec un fournisseur de liquidité pour favoriser l'existence de contrepartie et la régularité du cours des actions de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement général relatif au MAB et de la Circulaire 7/2010 du 4 janvier, qui établit les normes d'acquisition ou souscription d'actions à travers le MAB.
2. (b) Respecter les obligations résultant des dispositifs incitatifs portant sur la remise d'actions de l'Entreprise aux administrateurs, direction et employés de l'Entreprise;
3. (c) Respecter les engagements de remise d'actions de l'Entreprise résultant de l'exécution d'opérations de l'entreprise de tout type; ou
4. (d) Toute autre finalité admissible conformément au règlement applicable.

Les interdictions temporaires suivantes seront appliquées à la réalisation d'opérations avec des actions propres:

1. (a) L'Entreprise n'effectuera aucune opération d'actions propres pendant la période comprise entre la date de décision de retardement de la publication et diffusion des informations pertinentes (sous responsabilité propre), et la date de publication de ces informations.
2. (d) Dans les cas où la négociation des actions est suspendue, ni l'Entreprise, ni, le cas échéant, les intermédiaires agissant en son nom, ne devront introduire des ordres pendant la période d'enchères préalable à la levée de la suspension jusqu'à qu'il existe un mouvement d'achat-vente des actions. Dans le cas des ordres non exécutés, celles-ci devront être annulés.
3. (c) L'entreprise ne pourra pas exécuter des opérations d'actions propres dans le délai de quinze (15) jours précédent le calendrier établi pour la publication des résultats.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux opérations avec des actions propres mises à disposition du fournisseur de liquidité par l'Entreprise, conformément aux exigences de l'article 25 du Règlement général relatif au MAB et à la Circulaire 7/2010 du 4 janvier qui établit les normes de détention d'actions à travers le MAB.

Lors de la communication correspondante sous forme de fait pertinent au marché, nous observerons les étapes d'information suivantes pour les cas concernant l'achat d'une autre entreprise, la fusion avec une autre entreprise, et que cette opération puisse être instrumentalisée, partialement ou totalement, via l'acquisition des actions propres:

1. (A) Avant de commencer l'acquisition des actions propres, sera publié, par la

- communication au marché pertinente, l'objectif des achats, le nombre d'actions propres à acquérir et le délai ou période de réalisation des achats.
2. (b) Seront publiés, via la communication au marché pertinente, les détails des opérations effectuées concernant les actions propres, au plus tard, à la fin de la septième séance quotidienne du marché le lendemain de l'exécution des opérations.
  3. (c) Si l'achat ou fusion avec une autre entreprise qui justifie l'acquisition d'actions propres n'est finalement pas effectué, cette circonstance sera publiée via la communication correspondante au marché, et la destination des actions propres acquises sera également communiquée.

En tout état de cause, LLEIDA.NET observera, outre les dispositions de ce code, les obligations et exigences dérivées du règlement applicable, et s'éloignera des critères d'orientation sur les opérations discrétionnaires d'actions propres conseillés par les organismes de supervision uniquement s'il existe des raisons qui le justifient.

## **CHAPITRE V CONFLIT D'INTÉRÊT**

### **Article 13.- Devoir d'informer**

- 1.- Sans préjudice des dispositions du Règlement du Conseil d'Administration pour les Conseillers, les Destinataires sont obligés à informer, avec suffisamment de détails et par écrit, à l'organe de contrôle, qui devra informer immédiatement au Conseil d'Administration de leurs possibles conflits d'intérêt fruit de leurs relations familiales, de leur patrimoine personnel, de leurs activités étrangères à LLEIDA.NET, ou fruit de toute autre raison.
- 2.- S'il existe des doutes à propos de l'existence d'un conflit d'intérêt, l'organe de contrôle effectuera une consultation écrite au Secrétaire du Conseil d'Administration.
- 3.- En cas de conflit d'intérêts, et indépendamment des obligations légales applicables, les Destinataires devront:
  - a) Agir en pleine liberté de jugement, en donnant la priorité aux intérêts de l'Entreprise face aux propres.
  - b) S'abstenir d'intervenir ou d'influencer sur la prise de décisions à propos des affaires affectés par la situation du conflit d'intérêts.
  - c) S'abstenir de demander ou accéder aux informations ou documents confidentiels concernant la situation du conflit d'intérêts.

d) Notifier, immédiatement, à l'organe de contrôle la situation du possible conflit d'intérêts.

## **CHAPITRE VI RÉGIME DE SANCTIONS**

### **Article 14.- Conséquences de non respect du présent Code.**

Les incidents qui puissent mener à un non respect des dispositions du présent Code seront immédiatement reportés à l'organe de contrôle par toute personne qui détecte le non respect.

Après constat et indépendamment des dispositions des paragraphes suivants, l'organe de contrôle devra informer au Conseil d'Administration, durant la séance suivant l'événement, des incidents commises ainsi que des dossiers ouverts, le cas échéant.

Le non respect des dispositions du présent Code de Conduite sera considéré comme faute professionnelle dont la gravité sera déterminée lors de la procédure qui suivra conformément aux dispositions en vigueur. Ceci est sans préjudice de la responsabilité administrative, civile ou pénale exigible au coupable, ainsi que toute autre conséquence prévue dans la législation en vigueur.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15.- Disposition finale unique. Entrée en vigueur et mise à jour.**

Le présent Code entrera en vigueur à caractère indéfini le lendemain de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Entreprise. L'organe de contrôle fera connaître ce Code aux Destinataires et veillera pour la que le contenu du présent Code soit connu, compris et accepté par toutes les personnes appartenant à l'organisation, et conservera également l'accusé de réception ci-joint comme Annexe I.

Le Conseil d'Administration, sur rapport de l'organe de contrôle, examinera ou actualisera, si nécessaire, ce code annuellement, ou avec la périodicité estimée nécessaire en tenant compte de la nature de LLEIDA.NET en tant qu'entreprise en expansion, de son évolution et de la complexité de son activité, ou s'il es nécessaire d'adapter le contenu aux dispositions en vigueur applicables.

## **ANNEXE 1. Déclaration de conformité du Destinataire**

### **Annexe1 Déclaration de conformité du Destinataire**

#### **DÉCLARATION DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DU CODE DE CONDUITE DE LLEIDA NETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS, S.A.**

Nom:

Docume

nt

d'identité

Adresse de courrier  
électronique:

Conformément à la Disposition finale unique Code de Conduite de LLEIDA NETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS, S.A. concernant le Marché Boursier, je confirme avoir reçu une copie, et je confirme également mon acceptation et pleine connaissance et compréhension du contenu.

À Lleida, le..... 2016

Signat  
ure